

Salle Polyvalente du Groupe Scolaire Pierre Coutelle - 300 personnes maximum	Tarifs		
	Commune		Hors commune
	Associations	Particuliers et Entreprises	
Bal ou spectacle gratuit	Gratuit	Pas de location	Pas de location
Bal ou spectacle payant		327 €	Pas de location
Concours de cartes		Pas de location	Pas de location
Galette		143 €	Pas de location
Exposition, conférence		143 €	Pas de location
Réunion, assemblée générale		143 €	Pas de location
Vin d'honneur du 1 ^{er} avril au 30 septembre		143 €	163 €
Caution	Pas de caution	306 €	306 €

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Salle Polyvalente du Groupe Scolaire Pierre Coutelle

Article 1 : Responsabilité

L'utilisateur a la responsabilité des locaux, de ses installations et du matériel, à compter de l'ouverture de la salle par le gardien et jusqu'à sa fermeture par ce dernier. En aucun cas, l'utilisateur ne peut céder son contrat à une autre personne physique ou morale différente de celle qu'il représente.

Article 2 : Dommages causés

L'utilisateur s'engage à prendre en charge tout dommage causé aux immeubles, installations, mobilier, matériel de toute nature qui lui sont confiés ; que ces dommages soient causés par lui-même ou toute autre personne présente à la manifestation et dont il est l'organisateur.

Ces dommages devront être signalés au gardien de service qui facturera les dégâts qui seront à régler sur place. En cas de dommages causés non déclarés, le montant de la caution sera conservé.

Article 3 : Assurance

Le locataire s'obligera à souscrire une police d'assurance garantissant les locaux loués contre les dommages aux biens et aux personnes et comporter une clause de renonciation à tout recours contre la commune et son assureur.

L'attestation sera à produire lors du règlement du solde de la location ou lors de la souscription.

Article 4 : Propreté des locaux

Les locaux (principaux et annexes), installations et matériel devront être rendus dans un bon état de propreté, à savoir : locaux balayés et nettoyés.

Si les locaux ne sont pas rendus dans un bon état de propreté, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état correspondant au ménage effectué en régie ou sous-traité à une entreprise (actuellement 50 €/heure suivant la délibération 2015/12 du 21 septembre 2015).

Il est rappelé aux locataires que les locaux sont loués vides, sans réfrigérateur et que les sanitaires sont ceux du groupe scolaire. Le matériel devra être remis en place.

Les déchets devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les abords immédiats aménagés ou plantés seront respectés dans les mêmes conditions et leur remise en état éventuelle sera à la charge de l'utilisateur.

Article 5 : Sécurité

Les issues de secours devront être en permanence libres d'accès et de fonctionnement pendant la durée de la manifestation. Les voies d'accès aux locaux utilisés devront rester libres à tout véhicule de secours.

La non observation des consignes de sécurité entraîne l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Il est interdit d'utiliser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments tout appareil susceptible de créer une source de chaleur (barbecue à charbon de bois, à gaz ou électrique).

Article 6 : Autorisations réglementaires

L'utilisateur fera son affaire de l'organisation de sa manifestation, du maintien de l'ordre public et des déclarations préalables en matière de débits de boissons, de Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et autres formalités.

Article 7 : Voisinage

Il sera demandé de respecter l'arrêté préfectoral n°960-1758 du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifié par l'arrêté préfectoral n°03-1295 du 18 mars 2003 et aux dispositions de l'article 3 qui énoncent que : *"sur la voie publique et dans les lieux publics et accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore..."*

Tout bruit devra cesser définitivement à compter de 4 heures.

Article 8 : Règlement du coût de location

Les tarifs de location sont fixés par délibération du conseil municipal.

La réservation ne sera effective, après l'accord du maire ou de son représentant, qu'à la remise par le demandeur **d'un chèque d'acompte établi à l'ordre du "régisseur municipal des locations de salles"** correspondant à 25 % du montant de la location. En cas d'annulation par le locataire dans un délai supérieur à 3 mois avant la date de location, il sera remboursé. Par contre, si l'annulation se situe dans les 3 mois qui précèdent la location, aucun remboursement n'interviendra.

Le solde de la location à l'ordre du "régisseur municipal des locations de salles" sera versé par le locataire au secrétariat de la mairie au plus tard deux mois avant la location.

Le locataire règlera la totalité du coût de location lorsque le contrat sera établi dans un délai inférieur à deux mois à compter de la prise de possession des locaux.

Un chèque de caution dont le montant est défini par délibération du conseil municipal sera établi à l'ordre du **"Trésor Public"** et versé au secrétariat de la mairie.

Ce chèque sera restitué au locataire par le secrétariat de la mairie après la manifestation suivant l'état des lieux contradictoire dressé par le gardien d'astreinte si aucun désordre n'est constaté.

Dans le cas contraire, le chèque de caution ne sera rendu qu'après paiement du coût de la remise en état au plus tard trente jours après l'émission du titre de recettes constatant la créance ; à défaut, il sera encaissé.

Article 9 : Remise et restitution des clés

Les clés seront remises à l'utilisateur le samedi à la salle polyvalente.

Il sera procédé à un état des lieux.

La restitution des clés s'effectuera après un état des lieux contradictoire des locaux.

Tout couchage à l'intérieur des locaux concernés loués est interdit.

Article 10 : Nombre maximum de participants

Eu égard aux normes de sécurité, le nombre de personnes présentes dans la salle polyvalente ne peut excéder 300.

En cas de dépassement de ce nombre, la mairie décline toute responsabilité.

Dès lors, les dommages qui pourraient survenir seraient à l'entière charge de l'utilisateur.

Article 11 : Déclaration à la SACEM

Conformément à la Législation sur le Droit d'Auteur (Loi du 11 mars 1957 et Loi du 3 juillet 1985 de la Propriété Littéraire et Artistique), l'organisateur de manifestations (bals, séances de variétés, séances théâtrales, concerts, repas et buffets campagnards, arbres de Noël, réveillons, ...) comportant la représentation ou l'exécution publique (c'est à dire hors du cercle familial) d'œuvres musicales ou théâtrales, soit à l'aide d'orchestres, de musiciens, chanteurs, artistes de variétés, soit à l'aide de la radio, de disques ou de bandes magnétiques, doit obtenir l'autorisation préalable et écrite de la Délégation Régionale de la Société des Auteurs et Compositeurs de MUSIQUE, dite S.A.C.E.M. - 21 rue Pasteur - BP 234 - 72005 LE MANS